

Ils ne seront pas attestés au nom d'un juge, sera de les dresser et préparer; et ils ne seront attestés au nom d'aucun juge, mais les mots " en foi de quoi nous y avons fait apposer le sceau de notre dite cour," remplaceront cette attestation (*teste*) et chacun de ces writs ou pièces de procédure pourra être écrit soit dans la langue anglaise ou dans la langue française, nonobstant toute loi, coutume ou usage à ce contraire; et si un affidavit est nécessaire avant de donner les dites pièces de procédure, le protonotaire aura plein pouvoir de recevoir cet affidavit et d'administrer le serment nécessaire : pourvu toujours, que cette dernière disposition n'aura pas l'effet d'empêcher aucun juge de la cour de recevoir cet affidavit et d'administrer ce serment s'il le juge convenable.

A qui les brefs d'assignation seront adressés.

Exception.

Autre exception.
Bref mis à exécution hors du district.

Comment seront certifiées les copies signifiées par un huissier.

XX. Et qu'il soit statué, que tous brefs d'assignation émanant de la cour supérieure, à l'exception des brefs de *capias ad respondendum*, saisie-arrêt avant jugement, saisie-gagerie ou saisie-revendication, seront adressés à un huissier quelconque de la dite cour nommé pour le district dans lequel le bref sera émané, et sera mis à exécution et rapporté par lui, nonobstant toute loi ou coutume à ce contraires, mais lorsque ce bref devra être mis à exécution en totalité ou en partie dans un district autre que celui dans lequel il sera émané, alors, que ce soit un bref d'assignation ou un bref de *capias ad respondendum*, saisie-arrêt avant jugement, saisie-gagerie, ou saisie revendication, il continuera (sauf les cas à l'égard desquels il en est autrement ordonné ci-après,) à être adressé au shérif du district, dans lequel il devra être mis à exécution, et sera mis à exécution et rapporté par lui comme ci-devant, et lorsqu'un bref d'assignation sera adressé à un huissier de la cour comme susdit, les copies de ce bref, qui devront être signifiées aux parties suivant la loi, seront certifiées vraies copies, soit par le protonotaire de la dite cour pour le district dans lequel il sera émané, soit par l'avocat de la partie qui aura demandé le dit bref.